

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

1. Dénomination et adresse de l'émetteur assujetti

Corus Entertainment Inc. (« **Corus** »)
Corus Quay
25 Dockside Drive
Toronto (Ontario)
M5A 0B5

2. Date du changement important

Le 13 janvier 2016.

3. Communiqué

Un communiqué annonçant le changement important décrit ci-après a été diffusé par l'intermédiaire de CNW Group Ltd. le 13 janvier 2016.

4. Résumé du changement important

Le 13 janvier 2016, Corus a annoncé qu'elle avait conclu une entente visant l'acquisition de la totalité de Shaw Media Inc. (« **Shaw Media** ») auprès de Shaw Communications Inc. (« **SCI** ») au prix de 2,65 milliards de dollars, qui doit être réglé au moyen d'une somme en espèces et d'actions participatives sans droit de vote de catégorie B de Corus (les « **actions de catégorie B** »). L'opération confèrera à Corus la propriété de la totalité des grandes marques de Shaw Media, ce qui produira un portefeuille regroupé assorti d'une échelle considérable, y compris 45 chaînes de télévision spécialisée, 39 stations de radio, des actifs numériques, le studio de contenu Nelvana et 15 stations de télévision traditionnelle.

5. Description circonstanciée du changement important

L'acquisition

Le 13 janvier 2016, Corus a conclu avec SCI une convention d'achat d'actions définitive (la « **convention d'acquisition** »), aux termes de laquelle Corus a convenu d'acquérir (l'« **acquisition** ») la totalité de Shaw Media auprès de SCI au prix de 2,65 milliards de dollars (le « **prix d'achat** »), sous réserve de certains ajustements postérieurs à la clôture, qui doit être réglé au moyen du versement d'une somme en espèces de 1,85 milliard de dollars et de l'émission en faveur de SCI de 71 364 853 actions de catégorie B évaluées à 11,21 \$ chacune. L'opération confèrera à Corus la propriété de la totalité des grandes marques de Shaw Media, ce qui produira un portefeuille regroupé assorti d'une échelle considérable, y compris 45 chaînes de télévision spécialisée, 39 stations de radio, des actifs numériques, le studio de contenu Nelvana et 15 stations de télévision traditionnelle.

À l'heure actuelle, Shaw Media est une filiale en propriété exclusive de SCI et offre aux Canadiens du contenu d'émissions des plus intéressants par l'intermédiaire des stations de radiodiffusion locales de Global Television, de 19 chaînes spécialisées et d'un certain nombre d'actifs numériques. Les actifs de Shaw Media comprennent les chaînes spécialisées suivantes : Food Network Canada, HGTV Canada, DIY, Slice, Lifetime, History Canada, H2, Showcase, National

Geographic Canada, Nat Geo Wild, Action, MovieTime, IFC Canada, BBC Canada, DejaView, Crime + Investigation, DTOUR et FYI. Ils comprennent également les stations de télévision traditionnelle locales et régionales de Global Television à Vancouver, à Okanagan, à Edmonton, à Calgary, à Lethbridge, à Saskatoon, à Regina, à Winnipeg, à Toronto, à Montréal, à Halifax, à Québec et à Saint John.

La convention d'acquisition renferme des déclarations, des garanties et des engagements usuels de la part de Corus et de SCI, notamment l'engagement de collaborer à l'égard des mécanismes de financement, de la mise en œuvre d'une restructuration de SCI avant la clôture comme Corus peut raisonnablement le demander ou de la mise en œuvre d'une structure de rechange requise aux fins de l'achat et de la vente de Shaw Media comme SCI peut le demander, sous réserve de certaines conditions. Selon la convention d'acquisition, Corus et SCI sont tenues d'indemniser l'autre partie en cas de non-respect ou de violation de certaines déclarations, garanties ou ententes ou de certains engagements, sous réserve des exceptions, des conditions et des limitations qui sont énoncées dans la convention d'acquisition. SCI a également convenu d'indemniser Corus à l'égard de certaines obligations d'ordre fiscal.

L'acquisition est subordonnée à la réalisation de certaines conditions, y compris l'obtention de l'approbation des actionnaires de Corus, comme il est décrit à la sous-rubrique « – Approbations requises à l'égard de l'acquisition » ci-après, l'approbation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et l'approbation de l'inscription à la cote par la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et certaines autres conditions de clôture usuelles dans le cadre d'une opération de cette nature.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, on prévoit que la clôture de l'acquisition aura lieu au troisième trimestre de l'exercice 2016.

Financement de l'acquisition

La contrepartie en espèces de l'acquisition sera financée au moyen de capitaux d'emprunt et de capitaux propres. Le 12 janvier 2016, Corus a obtenu trois lettres d'engagement auprès d'une banque canadienne (la « **banque principale** ») aux termes desquelles la banque principale a convenu de fournir un financement entièrement engagé aux fins de l'acquisition et de refinancer certaines dettes connexes. Les financements seront composés de ce qui suit : i) de nouvelles facilités de crédit d'un capital pouvant aller jusqu'à 2,3 milliards de dollars (les « **nouvelles facilités de crédit** »), composées d'une facilité de crédit renouvelable de 300 millions de dollars et d'une facilité de crédit à terme de 2,0 milliards de dollars, ii) un crédit-relais pour les capitaux propres d'un capital global pouvant aller jusqu'à 260 millions de dollars (le « **crédit-relais pour les capitaux propres** ») et iii) un crédit-relais à rendement élevé d'un capital global pouvant aller jusqu'à 300 millions de dollars (le « **crédit-relais pour les capitaux d'emprunt** »). Les nouvelles facilités de crédit, le crédit-relais pour les capitaux propres et le crédit-relais pour les capitaux d'emprunt sont assujettis à la production de la documentation définitive, qui renfermera des déclarations et des garanties usuelles ainsi que des clauses restrictives prévoyant, notamment, le respect de certains ratios financiers et des restrictions applicables aux emprunts, aux acquisitions et aux aliénations futurs ainsi qu'aux investissements dans des activités autres que les activités essentielles de Corus, des restrictions à l'octroi de privilèges, des restrictions à la réalisation, par Corus, de certaines distributions aux actionnaires et à la modification, par Corus, de l'exercice de Corus.

En outre, l'acquisition doit être financée en partie au moyen d'un placement dans le public (le « **placement de titres de capitaux propres** ») de reçus de souscription d'actions de catégorie B (les « **reçus de souscription** ») par voie de prospectus au Canada et d'un placement privé aux États-Unis par Corus et d'un placement privé simultané (le « **placement privé simultané** ») au Canada de reçus de souscription par Corus en faveur de la famille Shaw. La famille Shaw achètera des reçus de souscription d'une valeur d'environ 32,0 millions de dollars par voie de placement privé, au même prix par reçu de souscription que le prix d'offre prévu dans le cadre du placement de titres de capitaux propres. Au 31 décembre 2015, la famille Shaw, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Fiducie entre vifs de la famille Shaw et d'entités connexes, était propriétaire véritable de 2 906 496 actions participatives de catégorie A de Corus (les « **actions de catégorie A** ») et d'un nombre d'actions de catégorie B ou exerçait une emprise sur une telle proportion de ces actions. Après la clôture du placement de titres de capitaux propres et du placement privé simultané et la conversion des reçus de souscription en actions de catégorie B, la famille Shaw recevra des actions de catégorie B additionnelles.

On prévoit affecter le produit tiré du financement au financement de la tranche au comptant du prix d'achat de l'acquisition et des frais d'opération, au refinancement de dettes existantes de Corus et au rachat de la totalité des billets de premier rang non assortis d'une sûreté à 4,25 % de Corus échéant le 2 février 2020, dont un capital de 550 millions de dollars (plus l'intérêt couru et impayé) demeure impayé.

Approbations requises à l'égard de l'acquisition

L'acquisition constitue une « opération avec une personne apparentée » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») en raison du lien qui unit Corus et SCI. Corus et SCI sont toutes deux contrôlées par la Fiducie entre vifs de la famille Shaw et des entités connexes, qui sont propriétaires véritables de 2 906 496 actions de catégorie A, ce qui représente environ 84,8 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, et de 17 562 400 actions participatives de catégorie A de Shaw, ce qui représente environ 78 % des actions émises et en circulation de cette catégorie, ou exerce une emprise sur de telles proportions de ces actions. JR Shaw, directement et indirectement par l'intermédiaire de la Fiducie entre vifs de la famille Shaw, est une personne participant au contrôle de Corus et, par conséquent, est une « personne apparentée » à Corus. Puisque JR Shaw, directement et par l'intermédiaire de la Fiducie entre vifs de la famille Shaw, est également une personne participant au contrôle de SCI, SCI est une entité du même groupe que JR Shaw et, par conséquent, est aussi une « personne apparentée » à Corus.

Selon le Règlement 61-101, une opération avec une personne apparentée est assujettie à l'« approbation des porteurs minoritaires » (terme défini dans le Règlement 61-101) et l'émetteur doit obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'opération, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Par conséquent, pour que l'acquisition puisse être réalisée, elle doit être approuvée à une assemblée extraordinaire des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B (l'« **assemblée** ») par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B ou pour leur compte à l'assemblée, dans chaque cas votant séparément en tant que catégorie, à l'exclusion, à cette fin, des voix exprimées par certaines « personnes apparentées » à la Société conformément aux exigences relatives à l'« approbation des porteurs minoritaires » prévues à la partie 8 du Règlement 61-101. À cette fin, les actions de catégorie A détenues par la Fiducie entre vifs de la famille Shaw et les membre de son groupe

seront exclues. En outre, Corus sera tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition conformément aux exigences de la TSX.

Corus a créé un comité spécial d'administrateurs indépendants du conseil d'administration de Corus (le « **comité spécial** ») chargé de superviser l'examen et la négociation de l'acquisition puisque l'opération est effectuée avec une personne apparentée. Le comité spécial était conseillé par Barclays Capital Canada Inc. (« **Barclays** »), à titre de conseiller financier et d'évaluateur indépendant. Barclays a conclu que, sous réserve des hypothèses, des limitations et des réserves qui sont énoncées dans son évaluation et avis quant au caractère équitable, en date du 12 janvier 2016, la juste valeur marchande de Shaw Media se situait dans la fourchette allant de 2,45 à 2,85 milliards de dollars. Barclays a aussi présenté au comité spécial un avis suivant lequel, sous réserve des hypothèses, des limitations et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie offerte aux fins de l'achat de Shaw Media était équitable, du point de vue financier, pour Corus. RBC Marchés des Capitaux a aussi présenté au conseil d'administration de Corus un avis suivant lequel, sous réserve des hypothèses, des limitations et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'opération était équitable, du point de vue financier, pour Corus.

Ni Corus ni aucun de ses administrateurs ou membres de la haute direction, après enquête raisonnable, n'a connaissance de quelque « évaluation antérieure » (terme défini dans le Règlement 61-101) que ce soit à l'égard de Corus qui aurait été préparée au cours des 24 derniers mois. Corus n'a reçu aucune offre antérieure faite de bonne foi au cours des 24 mois ayant précédé la date de la convention d'acquisition qui se rapporte à l'objet de l'acquisition ou qui, par ailleurs, est pertinente à celle-ci.

Convention de gouvernance et de droits des investisseurs

Immédiatement après la clôture de l'acquisition, on prévoit que SCI sera propriétaire d'environ 39 % du total de titres de capitaux propres émis de Corus représentés par des actions de catégorie B.

La convention d'acquisition prévoit que, à la clôture de l'acquisition, Corus et SCI concluront une convention de gouvernance et de droits des investisseurs. Aux termes de cette convention, SCI acceptera de se soumettre à des dispositions de blocage, aux termes desquelles la totalité des actions de catégorie B qu'elle aura reçues de Corus dans le cadre de l'acquisition seront assujetties à des restrictions en matière de revente, le premier tiers des actions bloquées étant libéré après 12 mois, le deuxième tiers l'étant après 18 mois et le dernier tiers l'étant après 24 mois, dans chaque cas suivant la date de clôture de l'acquisition. SCI a également convenu que la totalité de ses actions assujetties à ces dispositions de blocage (à l'exclusion des actions émises en faveur de SCI aux termes du régime de réinvestissement des dividendes) participeraient au régime de réinvestissement des dividendes de Corus jusqu'au 1^{er} septembre 2017 ou jusqu'à la date à laquelle ces actions cesseront d'être assujetties aux restrictions en matière de transfert, selon la première de ces deux dates.

La convention de gouvernance et de droits des investisseurs conférera à SCI certains droits lui permettant de proposer la candidature d'un maximum de trois membres du conseil d'administration de Corus, sous réserve de certains seuils de propriété minimale continue, de droits de préemption lui permettant de maintenir sa participation proportionnelle dans les actions de

catégorie B dans diverses circonstances et de droits d'inscription qui obligent Corus à aider SCI à réaliser des ventes d'actions de catégorie B par voie de prospectus.

Renseignements complémentaires

On trouvera de plus amples renseignements au sujet de l'acquisition et de la convention d'acquisition, un exposé du processus d'examen et d'approbation adopté par le conseil d'administration de Corus et le comité spécial à l'égard de l'acquisition ainsi qu'un résumé et le texte intégral de l'évaluation officielle et de l'avis quant au caractère équitable de Barclays et de l'avis quant au caractère équitable de RBC Marchés des Capitaux dans la circulaire de sollicitation de procurations de Corus qui sera établie et envoyée aux actionnaires de Corus relativement à l'assemblée et qui sera également déposée et disponible sur SEDAR, à www.sedar.com.

6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

7. Information omise

Aucune.

8. Membre de la haute direction

Le membre de la haute direction qui est bien renseigné à propos du changement important et de la présente déclaration est le suivant :

Tom Peddie, vice-président directeur et chef des finances
Corus Entertainment Inc.
416 479-7000

9. Date de la déclaration

Le 19 janvier 2016.